FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ~ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ~ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CENTRE DE GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE SEINE ET MARNE

DEVENIR

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Examen professionnel
Par voie d'avancement de grade

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
335, rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
Fax : 01.64.14.17.14
E.mail : concours@cdg77.fr
Site Internet : www.cdg77.fr

CONCOURS & EXAMENS TERRITORIAUX - CONCOURS & EXAMENS TERRITORIAUX - CONCOURS & EXAMENS TERRITORIAUX
CONCOURS & EXAMENS TERRITORIAUX - CONCOURS & EXAMENS TERRITORIAUX - CONCOURS & EXAMENS TERRITORIAUX
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ~ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ~ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Textes relatifs au cadre d'emplois
des puéricultrices cadres territoriaux de santé

———

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier
Décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 – Formation statutaire obligatoire
Arrêté du 12 novembre 2003 modifié - Examen professionnel - Avancement de grade
Arrêté du 12 novembre 2003 – Examen professionnel - Programme

———

SOMMAIRE

1. LE GRADE 1

1.1. Dispositions générales 1
1.2. Définition des fonctions 1

2. LES CONDITIONS D'ACCES 2

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES 2

4. LA NATURE DE L'EPREUVE 2

5. LE PROGRAMME DE L'EPREUVE 4

6. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT 4

7. LA CARRIERE 4

7.1. Avancement d'échelon 4
7.2. Rémunération 5

8. LES ADRESSES UTILES 6

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié, les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre supérieur de santé.

1.2. Définition des fonctions

Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement et après réussite à un examen professionnel :

- Les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

L'article 13 du décret du 20 novembre 1985 modifié précise que sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions de nomination au grade d'avancement.

L'inscription sur le tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES.

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la Commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agrée par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

4. LA NATURE DE L'EPREUVE

L'examen professionnel consiste en une épreuve d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Il vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assurer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projet dans le domaine sanitaire et social ainsi qu'en matière de coordination et d'encadrement (durée de l'entretien : 20 min - dont 5 min au plus d'exposé).

Le candidat ne peut recourir à aucun document pendant l'épreuve.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

5. LE PROGRAMME DE L'EPREUVE

1°) Organisation et compétence : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.

2°) Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :

- la politique de la famille,
- la politique en faveur des handicapés,
- la politique en faveur des personnes âgées.

3°) L'action sociale :

- aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative, le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.

4°) Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :

- l'organisation de la santé : les différents acteurs, le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés,
- les établissements sociaux et médico-sociaux,
- les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

6. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé arrêté après avis de la commission administrative paritaire (cf. article 79-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

L'inscription sur le tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

7. LA CARRIERE

7.1. <u>Avancement d'échelon</u>

Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé comprend six échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADE ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	**Minimale**
Puéricultrice cadre supérieur de santé	-	-
6ème échelon	3 ans 3 mois	3 ans
5ème échelon	3 ans 3 mois	3 ans
4ème échelon	3 ans 3 mois	3 ans
3ème échelon	3 ans 3 mois	3 ans
2ème échelon	2 ans 3 mois	2 ans
1er échelon		

7.2. Rémunération

L'échelonnement indiciaire applicable au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
Puéricultrice cadre supérieur de santé	
6ème échelon	780
5ème échelon	752
4ème échelon	700
3ème échelon	680
2ème échelon	651
1er échelon	625

A titre indicatif le 1er échelon (IB 625 - IM 524) correspond à un salaire brut mensuel de 2 426,27 € au 01.01.2011.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités

8. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne
335, rue du Bois Guyot
77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77 -
www.cdg77.fr – concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)
15, rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.cig929394.fr

CATEGORIE A^+ de la compétence du C.N.F.P.T

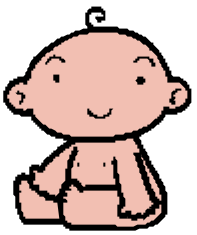
CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de REUILLY
CS 41232
75518 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.41.61
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)
Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
145, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr



MAJ - Février 2011